



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

15/mai 2021

2021-084

Publié le 26 mai 2021



2021-084

SPÉCIAL 15/mai 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PREFECTURE**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n° 2021-142-005 du 25 mai 2021** portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune des Thuiles **p. 1**

**Arrêté préfectoral n° 2021-142-006 du 25 mai 2021** portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-015-006 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Clamensane **p. 3**

**Arrêté préfectoral n° 2021-143-001 du 26 mai 2021** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-118-004 du 28 avril 2021 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 et fixant les dates et heures limites de dépôts de la propagande électorale des binômes de candidats ainsi que les quantités minimales de propagande à livrer **p. 5**



Digne-les-Bains, le **25 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 142 005**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune des Thuiles**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune des Thuiles ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune des Thuiles ;
- Vu** la candidature de Madame Danièle AUDIFFRED aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

**Considérant** qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales des Thuiles, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission de contrôle des listes électorales de la commune des Thuiles est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Guillaume SICARD
Déléguée de l'administration	Madame Danièle AUDIFFRED
Déléguée du tribunal	Madame Michèle SICARD-GILLY

**Article 2** : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune des Thuiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

---

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **25 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 142 006**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-015 006 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Clamensane**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-015 006 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Clamensane ;
- Vu** les résultats de l'élection municipale partielle complémentaire du 7 février 2021 ;
- Vu** la proposition du maire de Clamensane en date du 20 mai 2021 de désigner M. Alain DI MARTINO aux fonctions de délégué de l'administration au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Claude DUBUISSON, délégué de l'administration, a été élu conseiller municipal de Clamensane le 7 février 2021 ; que par suite, il ne peut plus siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales en qualité de délégué de l'administration en application des dispositions de l'article L. 19 du code électoral ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2021-015 006 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Clamensane est ainsi modifié :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Clamensane est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Odile NIGLIO
Délégué de l'administration	Monsieur Alain DI MARTINO
Déléguée du tribunal	Madame Nathalie CHAMPON

**Article 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2021-015 006 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Clamensane est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Clamensane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **26 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 143 001**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-118 004 du 28 avril 2021 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 et fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des binômes de candidats ainsi que les quantités minimales de propagande à livrer**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 212 à L. 217 et R. 26 à R. 39 ;
- Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;
- Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-118-004 du 28 avril 2021 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 et fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des binômes de candidats ainsi que les quantités minimales de propagande à livrer ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-118-004 du 28 avril 2021 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 et fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des binômes de candidats ainsi que les quantités minimales de propagande à livrer doit être modifié ainsi qu'il suit :

La commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections départementales est composée ainsi qu'il suit :

*Présidente :*

- Madame Jennifer BACHELET épouse LOPEZ, juge chargée d'instruction au tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;
- Monsieur Jean-Paul RISTERUCCI, Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, suppléant ;

*Membre désigné par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence :*

- Madame Mélaze RABHI, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, titulaire ;
- Monsieur Thomas MOLLET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, suppléant ;

*Membre désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :*

- Monsieur Gérard COUZON, titulaire ;
- Monsieur Stéphane CLAVEL, suppléant.

Le secrétariat est assuré par Mesdames Isabelle Ollagnier et Virginie Mannisi-Parlanti, du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2021-118-004 du 28 avril 2021 instituant une commission de propagande à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 et fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des binômes de candidats ainsi que les quantités minimales de propagande à livrer est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la Présidente de la commission de propagande des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de La Poste et les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à chaque binôme candidat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul François SCHIRA